

**Dahir n° 1-04-20 du 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 43-02 modifiant et complétant la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 43-02 modifiant et complétant la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Tanger, le 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004).*

Pour contresing :

*Le Premier ministre,*

DRISS JETTOU.

\*

\* \*

**Loi n° 43-02  
modifiant et complétant la loi n° 35-96  
relative à la création d'un Dépositaire central  
et à l'institution d'un régime général de l'inscription  
en compte de certaines valeurs**

Article premier

La loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) est complétée par les articles 8-1, 8-2, 8-3, 8-4, 8-5, 8-6, 19-1, 39-1, 71-1, 72-1 rédigés comme suit :

« Article 8-1. – Le Conseil déontologique des valeurs mobilières est chargé de contrôler le respect par le Dépositaire central des règles de fonctionnement et par les teneurs de comptes de leurs obligations, telles que prévues par les dispositions de la présente loi et du règlement général visé à l'article 8 ci-dessus.

« A cet effet, le Dépositaire central et les teneurs de comptes sont tenus d'adresser au Conseil déontologique des valeurs mobilières, selon une périodicité qu'il fixe, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

« Pour la recherche des infractions aux dispositions de la présente loi et du règlement général précité, le Conseil déontologique des valeurs mobilières est habilité à faire effectuer par tout agent assermenté et spécialement commissionné à cet effet, des enquêtes auprès du Dépositaire central ou des teneurs de comptes.

« Il peut obtenir communication de tout rapport effectué par des conseillers externes. Il peut également, le cas échéant, commanditer un audit à ses frais.

« Le Conseil déontologique des valeurs mobilières contrôle, en outre, que le Dépositaire central et les teneurs de comptes respectent les dispositions des circulaires prévues à l'article 4-2 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité, qui leur sont applicables. »

« Article 8-2. – Le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut adresser une mise en garde au Dépositaire central s'il ne se conforme pas aux dispositions prévues par les articles 3, 34, 36, 38 et 39 de la présente loi.

« Si la mise en garde prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article est restée sans effet, le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut adresser au Dépositaire central une injonction à l'effet de prendre toutes mesures destinées à redresser la situation dans un délai qu'il fixe.

« Si l'injonction prévue au second alinéa du présent article est restée sans effet à l'expiration du délai précité, le Conseil déontologique des valeurs mobilières propose, sur la base d'un rapport circonstancié, au ministre chargé des finances, de requérir du conseil d'administration du Dépositaire central la suspension d'un ou de plusieurs directeurs de ce dernier. »

« Article 8-3. – Lorsque les conditions régulières de conservation ou de circulation des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central sont compromises, le Conseil déontologique des valeurs mobilières peut adresser au Dépositaire central une injonction à l'effet de prendre toutes mesures destinées à redresser la situation dans un délai qu'il fixe. »

« Article 8-4. – Si l'injonction visée à l'article 8-3 ci-dessus reste sans effet à l'expiration du délai fixé par le Conseil déontologique des valeurs mobilières, ce dernier saisit le ministre chargé des finances aux fins, de requérir du conseil d'administration du Dépositaire central la suspension d'un ou de plusieurs directeurs de ce dernier. »

« Article 8-5. – Le Dépositaire central est tenu de publier dans un journal d'annonces légales, au plus tard six mois suivant la clôture de chaque exercice, les bilans, les comptes de produits et charges et les états des soldes de gestion, de l'exercice écoulé. »

« Article 8-6. – Le Dépositaire central est assujéti au paiement d'une commission annuelle au profit du CDVM. Cette commission est calculée sur la base du montant des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central. Son taux ainsi que ses modalités de calcul et de versement sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances. Ledit taux est fixé dans la limite de un pour cent mille.

« Article 19-1. – Les personnes morales émettrices ainsi que les établissements de gestion des valeurs énumérées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 19 de la présente loi doivent faire admettre lesdites valeurs aux opérations du Dépositaire central, selon les modalités prévues par le règlement général visé à l'article 8 ci-dessus. »

« Article 39-1. – La radiation d'une valeur, inscrite à la cote de la Bourse des valeurs et admises aux opérations du Dépositaire central, ne peut intervenir qu'au cas où ladite valeur a été préalablement radiée de la cote de la Bourse des valeurs. Dans ce cas, le Dépositaire central en informe sans délai la société gestionnaire de la Bourse des valeurs et le conseil déontologique des valeurs mobilières. »

« Article 71-1. – Seront punis d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams les membres des organes d'administration, de gestion ou de direction des personnes morales émettrices ou des établissements de gestion qui ne se conforment pas à l'obligation d'admission de leurs valeurs aux opérations du Dépositaire central en application des dispositions de l'article 19-1 de la présente loi. »

« Article 72-1. – Seront punis d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, les membres des organes d'administration, de gestion ou de direction des teneurs de comptes qui ne règlent pas les frais mis à leur charge par le Dépositaire central en application des dispositions de l'article 16 ci-dessus. »

## Article 2

Les dispositions des articles premier, 4 (1<sup>er</sup> alinéa), 6, 7 (2<sup>e</sup> alinéa), 8, 19 (1<sup>er</sup> alinéa), 26 et 73 de la loi n° 35-96 précitée sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article premier. – Pour l'application de la présente loi :

« a) Sont considérées comme des valeurs mobilières .....

« ..... Bourse des valeurs ;

« b) Sont assimilés à des valeurs mobilières :

« – les titres de créances ..... le dahir n° 1-95-3 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

« – tout droit, ..... du présent article ;

« – les parts de fonds communs de placement prévus par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

« – les parts de fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) régis par la loi n° 10-98 relative à la titrisation de créances hypothécaires ;

« – les actions et parts d'organismes de placement en capital risque régis par la législation relative aux organismes de placements en capital risque ;

« c) Le terme ..... s'entend :

« .....

« .....

« .....

« g) Le terme de « comptes courants de titres » .....

« ..... avoires propres et de ceux de leur clientèle ;

« h) L'expression « valeurs admises aux opérations du Dépositaire central » s'entend des valeurs qui font l'objet d'ouverture de comptes courants auprès du Dépositaire central en application des dispositions de l'article 19-1 et, le cas échéant, de l'article 20 ci-dessous. »

« Article 4 (1<sup>er</sup> alinéa). – Les statuts du Dépositaire central ..... par chacun d'eux. Les statuts du Dépositaire central ainsi que leurs modifications sont approuvés par le ministre chargé des finances ..... présente loi et des textes pris pour son application. »

« Article 6. – Le ministre chargé des finances peut, s'il le juge utile, ou sur la demande du Conseil déontologique des valeurs mobilières, demander au Dépositaire central ..... de ses missions, Une copie en est également transmise au Conseil déontologique des valeurs mobilières. »

« Article 7 (2<sup>e</sup> alinéa). – Le commissaire du gouvernement est convoqué ..... des comités qui en émanent. Il apprécie la conformité des décisions du conseil d'administration ou de surveillance au regard des dispositions des statuts et du règlement général. Il suspend toute décision non conforme aux dispositions des statuts ou du règlement général. Il peut, dans les sept jours d'une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance du Dépositaire central ou des comités qui en émanent, provoquer une seconde délibération lorsqu'il juge qu'une décision n'est pas conforme aux dispositions des statuts ou du règlement général précités. Il reçoit ..... aux administrateurs. »

« Article 8. – Le Dépositaire central ..... par arrêté du ministre chargé des finances, après avis du Conseil déontologique des valeurs mobilières, et publié au « Bulletin officiel ».

« Le règlement général ..... précise notamment :

« – Les modalités d'admission aux opérations du Dépositaire central ;

« – Les modalités d'affiliation au Dépositaire central ;

« .....

( La suite sans changement. )

« Article 19 (1<sup>er</sup> alinéa). – Les valeurs mobilières ..... les parts des fonds communs de placement, les parts de fonds de placements collectifs en titrisation, les parts ou actions d'organismes de placement en capital risque, les titres de créances négociables visés au b) de l'article premier ci-dessus ainsi que toute autre valeur émise dans le cadre d'un appel public à l'épargne ..... s'ils sont sous la forme au porteur. »

Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux obligations amortissables par tirage au sort de numéros.

« Article 26. – Les teneurs de comptes ..... Dépositaire central.

« Pour chaque valeur, les intermédiaires financiers habilités doivent obligatoirement ouvrir des comptes courants distincts pour leurs avoires propres et les avoires de leur clientèle. »

« Article 73. – Seront punis d'une amende ..... de la présente loi qui :

« – tiennent des comptes ..... 24 de la présente loi ;

« – ne respectent pas l'engagement .....

« ..... 25 ci-dessus ;

« – ne respectent pas l'obligation d'ouvrir par valeur des comptes courants distincts conformément aux dispositions prévues au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 ci-dessus. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).